

1 Conditions d'intervention

Les présentes conditions s'appliquent aux accords conclus entre Expair Consulting SAS (ci-après dénommé EXPAIR) et ses clients pour toutes interventions d'études, de conseil et plus généralement d'assistance à la gestion de projet.

En conséquence, l'acceptation d'une proposition d'intervention vaut adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales.

Ces dernières peuvent être complétées ou amendées, après acceptation formelle et écrite de EXPAIR, par des conditions particulières contenues dans la lettre de proposition. Tous autres documents, tels que plaquettes publicitaires ou documents commerciaux n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent prévaloir contre les présentes conditions générales d'intervention.

Si EXPAIR est amené à faire intervenir sur ses missions des tiers, tels que des sous-traitants, les conditions ci-après définies s'appliquent aussi à ces derniers, sauf si leur intervention fait l'objet d'une relation contractuelle directe avec le client.

2 Documents contractuels

La dernière en date des propositions émises par EXPAIR, signée par le Client, comportant la description de l'intervention, le montant et l'échéancier des honoraires, avec les conditions générales d'intervention qui y sont annexées constitue le contrat.

Une lettre d'acceptation ou un bon de commande du client matérialise l'entrée en vigueur du contrat et vaut acceptation de la proposition et des présentes conditions générales d'intervention.

Le contrat est conclu pour la durée d'exécution des prestations définie dans la proposition.

3 Prestations de EXPAIR

EXPAIR fournira les prestations indiquées dans la lettre de proposition.

Les prestations seront fournies en temps utile, en mettant en œuvre les aptitudes et l'expertise nécessaires, le tout conformément aux règles de l'art. Par « règles de l'art », EXPAIR entend les normes généralement admises dans son secteur par des entreprises fournissant des prestations semblables.

Lorsque la lettre de proposition désigne expressément certains membres du personnel de EXPAIR, ils seront dans la mesure du possible, affectés à la réalisation des prestations. Lorsque EXPAIR le jugera utile, et après avoir préalablement consulté le client, il se réservera le droit de leur substituer des collaborateurs disposant des aptitudes nécessaires ou de faire appel à des sous-traitants.

4 Limites de responsabilité de EXPAIR

Les présentes dispositions limitent la responsabilité de EXPAIR dans l'hypothèse d'une réclamation de son client. Ces limitations sont expressément acceptées par le client qui reconnaît leur caractère raisonnable au regard des obligations de EXPAIR, des sommes qui lui sont dues et des conditions de son assurance.

EXPAIR s'engage à mettre tous ses moyens, son savoir-faire et la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services soumis à une obligation de moyens.

Dans ces conditions le client ne saurait rechercher la responsabilité de EXPAIR, ni solliciter une quelconque indemnisation à EXPAIR, sauf à démontrer l'existence d'une faute de EXPAIR.

Si la responsabilité contractuelle de EXPAIR, ou celle des personnes affectées par elle sur la mission objet du contrat, venait à être engagée pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle serait limitée de convention expresse dans les conditions suivantes :

- pour le décès et dommages corporels directs, sa responsabilité sera limitée à 7.500.000,00 € par sinistre,
- pour le dommage direct aux biens, sa responsabilité est soumise à une limite globale d'un montant égal à une fois le montant des honoraires déjà réglés,

- pour toutes autres réclamations, la responsabilité de EXPAIR sera limitée à une fois le montant des honoraires déjà réglés.

Il est convenu en règle générale :

- que EXPAIR ne sera pas responsable du dommage ayant pour origine la faute ou la négligence du client, en particulier de l'utilisation des documents transmis par les clients,
- que sa responsabilité ainsi définie et limitée ne pourra être engagée après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chacune des missions prévues au présent contrat ; et en tout état de cause, quelle que soit la mission, la responsabilité de EXPAIR ne pourra être engagée à l'expiration d'un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du contrat,
- que sa responsabilité ne saurait être engagée à la suite d'un quelconque manque à gagner, une perte d'exploitation, une perte d'activité, une perte de données ou plus généralement un préjudice indirect quelconque.

5 Engagements du client

Le client s'engage :

- à communiquer et à faciliter la consultation de toute information et de tout document nécessaires à EXPAIR pour exécuter les prestations dans les meilleures conditions,
- à donner libre accès aux lieux de production et, d'une manière générale, à donner toutes facilités aux Consultants pour la réalisation de l'intervention,
- à fournir des données de qualité,
- à ne pas faire état, vis-à-vis de tiers, des recommandations ou rapports émis par EXPAIR qu'après accord explicite de EXPAIR,
- à indemniser EXPAIR de toutes les conséquences résultant de l'action d'un tiers tendant à mettre en cause la responsabilité de EXPAIR du fait de l'utilisation qu'il aurait faite de locaux ou systèmes ou de tous matériels que le client lui aurait fourni pour réaliser les prestations,
- à prendre en charge, dans l'hypothèse où, avec l'accord du client, le contrat prévoit que les prestations seront fournies directement à un tiers bénéficiaire avec qui EXPAIR n'aurait aucune relation contractuelle, ou en faveur de celui-ci, les conséquences pécuniaires de toute action intentée contre EXPAIR au titre des prestations ou du présent contrat par ledit tiers bénéficiaire,
- à ne faire état de l'intervention de EXPAIR à titre publicitaire qu'après avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité.

6 Responsabilité du client

Résultats de l'intervention.

Le client est seul responsable de l'usage qu'il fait des résultats de l'intervention.

Accès aux locaux, utilisation des systèmes et formation

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- fournir au personnel de EXPAIR toutes les installations de bureau nécessaires à sa mission (y compris l'utilisation des téléphones et réseaux informatiques),
- autoriser le personnel de EXPAIR à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- à s'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de EXPAIR doit dans le cadre des prestations utiliser ou modifier, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation et cette modification.

EXPAIR se conformera aux règlements du client relatif au personnel et à la sécurité pendant sa présence dans les locaux du client. En contrepartie, le client prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du personnel de EXPAIR présent dans ses établissements.

Lorsque la lettre de proposition précise que le personnel de EXPAIR doit, à la demande du client, être spécialement formé à ses méthodes ou produits, le client assurera ou fera assurer cette formation à ses frais.

7 Non sollicitation du personnel

Le client s'engage, sauf accord écrit entre les parties, à ne pas embaucher, directement ou indirectement, toute personne affectée par EXPAIR sur le contrat pendant la durée d'exécution de celui-ci, et pendant une durée d'un an à compter de l'expiration de sa mission sur le projet.

En cas de non-respect de cette clause, EXPAIR prétendra automatiquement au versement d'une pénalité qui ne saurait être inférieure à un an de rémunération mensuelle brute de la (ou des) personne(s) concernée(s).

8 Confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas utiliser, divulguer, communiquer les informations confidentielles concernant les activités ou affaires de l'autre partie dont elle aurait eu connaissance à l'occasion du présent contrat.

Néanmoins, les parties seront relevées de cette obligation de confidentialité si :

- l'autre partie a autorisé l'utilisation, la divulgation ou la communication d'une telle information,
- l'information est communiquée à une personne dont elle est le destinataire nécessaire,
- dès lors que l'information est licitement tombée dans le domaine public.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur après l'expiration des relations contractuelles entre les parties pour une durée de cinq ans.

Le client autorise EXPAIR à citer son nom, à apposer son logo et sa marque et à faire une brève description de la mission réalisée dans ses outils de présentation au titre de sa communication interne ou externe, quel qu'en soit le support. En contrepartie, EXPAIR s'engage à transmettre au client le descriptif retenu.

9 Propriété intellectuelle

Lorsque les prestations imposent à EXPAIR de remettre au client des rapports ou autres supports (« documents »), les droits de reproduction portant sur la version finale de ces documents appartiendront au client à compter de l'achèvement des prestations et du règlement de la dernière note d'honoraires due à EXPAIR, sous réserve des exceptions figurant à l'alinéa suivant. EXPAIR accomplira toutes les formalités nécessaires pour transférer les dits droits de reproduction. Les logiciels développés par EXPAIR dans le cadre de la mission resteront cependant la propriété exclusive de EXPAIR. EXPAIR pourra octroyer, sous certaines conditions, une licence d'exploitation des dits logiciels au client.

Toutefois, le savoir-faire de EXPAIR (comportant notamment les méthodes de travail, programmes, méthodologies, et documentation correspondante de EXPAIR outre la compétence et les aptitudes de ses associés et collaborateurs) est exclu de toute cession du droit de reproduction.

La cession ne comprendra pas, en outre, les éléments des documents relevant expressément des droits de reproduction d'un tiers.

10 Qualité

EXPAIR a pour objectif d'apporter à ses clients des résultats tangibles et satisfaisant pleinement leurs attentes. EXPAIR s'engage à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat et à se conformer aux règles et usages de la profession.

11 Force majeure

La responsabilité de EXPAIR ou du client est dérogée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison de la survenance d'événements ou incidents indépendants de leur volonté et de leur contrôle, tels que définis par la jurisprudence, comme inondation, incendie...

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans ce cas, EXPAIR reçoit la rémunération correspondant aux prestations déjà effectuées.

12 Prix

Le prix des prestations est précisé dans la lettre de proposition.

Le montant de la prestation est exprimé hors taxes et hors frais. Il est majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Sauf stipulation contraire, il est fixé de manière globale pour l'ensemble du contrat.

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge du client. Lorsqu'ils ont été engagés par nos Consultants, ils sont facturés sur la base des frais réels encourus. EXPAIR s'engage à les limiter au strict minimum.

Le prix est révisable selon la périodicité définie dans la proposition. Il prend en compte l'évolution de la qualification des professionnels et l'évolution des indices des coûts de la vie.

13 Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire, le prix des prestations et les frais seront facturés mensuellement par EXPAIR au client.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à la réception. Au delà de 30 jours et sous mise en demeure, des intérêts de retard sont appliqués (loi 92-1442 du 31/12/92), *prorata temporis* sur la base de deux fois le taux de l'intérêt légal.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

Le démarrage des prestations est conditionné au paiement par le client à EXPAIR d'un acompte de 30% du prix des prestations objet du contrat.

14 Retard ou défaut de paiement

En cas de non-paiement par le client de l'une quelconque des échéances, et sauf report explicitement conclu entre les parties, le défaut de paiement à compter du 31^{ème} jour suivant l'échéance entraîne :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de paiement prévu,
- la suspension de toutes les prestations en cours, quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement.

15 Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

16 Assurance

EXPAIR déclare disposer d'une assurance civile professionnelle couvrant les prestations effectuées dans le cadre de son intervention.

Le client s'engage à souscrire à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance notoire, une assurance destinée à couvrir tous les risques liés à l'exécution des prestations de EXPAIR et notamment les dommages qui sont occasionnés au personnel de EXPAIR amené à intervenir dans les locaux du client.

Le client s'engage à communiquer à EXPAIR une attestation de ladite assurance, à première demande et à effectuer le paiement des primes correspondantes, au moins pendant toute la durée de l'intervention de EXPAIR.

17 Loi applicable et règlement des litiges

La loi applicable au contrat est la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Paris.